Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

LE PREFET,

Orléans, le 0 6 JAN. 2010

Projet de ZAC multisites à Sandillon (45)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I – Contexte du projet :

Le projet est une création de ZAC, dans la commune de Sandillon, au Sud-Est d'Orléans, sur trois ensembles de terrain, actuellement essentiellement occupés par des cultures et des friches. Les parcelles sont à proximité du centre-bourg, en continuité des parties urbanisées de la commune. Cette opération est prévue au PLU de Sandillon.

Cette ZAC de 16 ha a pour but d'accueillir 217 logements, ainsi qu'une petite activité commerciale et des services.

II - Qualité de l'étude d'impact :

II-1 : Description du projet :

Le projet est présenté (p.52) avec son historique.

II-2 : Description de l'état initial :

Les niveaux des plus hautes eaux connues dans les différents secteurs ne sont ni cartographiés ni mentionnés dans l'étude d'impact. Les enjeux liés au risque d'inondation sont seulement abordés (p.19), en rappelant les aléas et les zonages décrits dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) approuvé en 2001. Depuis cette date, la connaissance en matière d'aléas et de réduction de la vulnérabilité a progressé.

L'utilisation d'une cartographie actualisée des hauteurs d'eau aurait permis des préconisations différenciées selon les secteurs de la ZAC.

Tout effondrement souterrain doit être déclaré au maire. Or, l'apparition fin 2007 d'un fontis à 20 m de la digue côté val, à proximité du bourg de Sandillon, montre que le risque d'inondation par d'autres causes que la surverse est réel.

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - Standard : 0821 80 30 45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet départemental : www.loiret.pref.gouv.fr - Site internet régional : www.centre.pref.gouv.fr

L'état initial du paysage (p.43) comporte certaines approximations, notamment sur la perception externe du site de la Féculerie : la photo d'illustration (n°1 p.43) n'est pas prise depuis l'endroit de la levée où le projet, en partie déjà construit, est nettement perceptible.

L'état initial faune-flore-milieux naturels est établi de manière satisfaisante.

II-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement :

Alors que les collectivités ont engagé une opération d'incitation des propriétaires de bâtiments dans le val d'Orléans à réduire leur vulnérabilité, l'étude d'impact procède a minima en se limitant au seul rappel des dispositions du PPRI. Les modalités d'adaptation des installations à un retour rapide dans les lieux sont ignorées. Enfin, l'aggravation des conditions d'évacuation n'est pas abordée.

Une étude des covisibilités paysagères depuis le Val-de-Loire, site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et notamment depuis la levée, aurait mérité une approche rapide.

L'étude décrit suffisamment les faibles impacts sur la biodiversité.

II-4 : Description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier :

Les mesures susceptibles de réduire la vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation ne sont pas décrites.

Concernant la plupart des autres domaines abordés par l'étude d'impact, les mesures sont suffisamment décrites, à la suite de la description des effets attendus pour chaque thème.

III - Analyse de la prise en compte de l'environnement :

Deux points seulement appellent des observations :

III-1 : Le paysage :

Bien que le dossier eût mérité une analyse plus détaillée de l'état initial et de l'impact sur le site du Val-de-Loire, classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO (suivant la carte page 45), il faut noter d'une part la distance relativement importante (500m) du site de la Féculerie à la levée, et d'autre part son implantation en continuité du front bâti perceptible. L'ensemble ne devrait donc pas avoir d'effet majeur.

III-2 L'eau :

La prise en compte du risque inondation est insuffisante, notamment au vu des éléments de doctrine énoncés par le SDAGE Loire-Bretagne. La mise en sécurité des personnes, la réduction de la vulnérabilité, l'évaluation des dommages, l'estimation du temps de retour à la normale en cas de grande crue, ne sont pas abordées. Les dispositions constructives

résultant de la prise en compte du risque dans le projet, hormis ce qui est prescrit par le PPRI, ne sont par ailleurs pas explicitées.

Les servitudes liées à la protection de la ressource en eau potable devront être strictement respectées, en particulier à l'Est du captage de Sandillon.

IV - Conclusion :

La qualité de l'étude d'impact est particulièrement faible sur tout ce qui touche à la thématique inondation, comme si le risque faisait l'objet d'un déni et nonobstant des événement locaux préoccupants.

Dès lors, le simple respect des dispositions réglementaires en vigueur devrait interroger l'autorité maître d'ouvrage du projet.

Bernard FRAGNEAU